

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANT.E.S EN HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITE DE GENEVE (AEHG)

Art. 1 :

Sous le nom « Association des Étudiant.e.s en Histoire Générale de l'Université de Genève » (AEHG) (ci-après « l'association ») est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIEGE

Son siège est à Genève, à l'adresse suivante : AEHG, Département d'Histoire Générale, Université de Genève, Rue De-Candolle 5, 1205 Genève.

Art. 3 : BUTS

L'association a pour buts de :

1. Promouvoir et assurer la défense des intérêts des étudiant.e.s ;
2. Coordonner les activités des différentes années du département d'histoire générale ;
3. Favoriser une réflexion critique sur le contenu et la forme des études universitaires.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieux. Elle entreprend toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts et se propose d'utiliser les formes de participation existantes déjà dans le cadre de l'Université.

Art. 4 : MEMBRES

Peut devenir membre de l'association tout étudiant.e, en Bachelor ou en Master, immatriculé.e à l'Université de Genève et ayant suivi au moins un enseignement faisant partie du programme des cours en Histoire Générale. L'admission s'effectue dès que l'étudiant.e s'inscrit auprès du comité.

Art. 5 : DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple demande écrite adressée au Comité.

Art. 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint après l'exmatriculation de l'Université de Genève.

Art. 7 : EXCLUSION

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après « AG »), le Comité et les deux vérificateurs.rices aux comptes.

Art 9 :

L'AEHG est notamment constituée de groupes de travail et de diverses commissions. En outre, l'AEHG connaît la Commission Mixte du département d'histoire générale qui est composée d'étudiant.e.s travaillant avec le corps professoral, sans que ces derniers soient membres de fait de l'AEHG. La Commission Mixte du département d'histoire générale établit son propre règlement interne.

Art.10 :

Forme un groupe de travail tout groupe de membres se penchant sur un problème soulevé par les étudiant.e.s. Ce groupe de travail :

1. Informe le comité de l'existence du groupe de travail dans un but de coordination et présente des propositions à l'Assemblée Générale.
2. Informe la Commission Mixte du département d'histoire générale de tout dossier ayant trait au corps enseignant.
3. Travaille en collaboration avec les autres associations de la Faculté, dont l'Association des Étudiant.e.s en Lettre (AEL) et la Conférence Universitaire des Associations d'Étudiant.e.s (CUAE) sur les dossiers qui les concerne.

Art. 11 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - Élire le Comité,
 - Élire les deux vérificateurs.rices aux comptes,
 - Fixer le montant des éventuelles cotisations,
 - Approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge,
 - Approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge,
 - Approuver le rapport des vérificateurs.rices aux comptes et leur donner décharge,
 - Prononcer l'adhésion et l'exclusion d'un membre,
 - Modifier les statuts,
 - Prononcer la dissolution de l'association.
3. L'AG se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Comité.
4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.
5. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 12 : LE COMITE

1. Le Comité est composé de 3 membres au minimum, soit :
 - Un.e Président.e
 - Un.e Secrétaire
 - Un.e Trésorier.ère
2. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
3. Le Comité a les tâches suivantes :
 - Décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - Convoquer l'AG, en établir l'ordre du jour sur la base des propositions des membres, et exécuter ses décisions,
 - Établir un procès-verbal de chaque session ordinaire, ainsi que de chaque AG, et les mettre à disposition de tous les membres,
 - Gérer les affaires courantes de l'association,
 - Veiller au bon fonctionnement de l'association,
 - Représenter l'association à l'égard des tiers,
 - Établir les comptes,

- Transmettre à la Commission Mixte du département d'histoire générale, sur la base des propositions des membres et des groupes de travail, tout dossier ayant trait au corps enseignant ;
- Organiser, en collaboration avec la Commission Mixte du département d'Histoire Générale, à la rentrée universitaire de septembre, l'accueil des premières années.

Art.13 : TRESORIER.ERE

La trésorerie est responsable de la tenue des comptes, et doit les présenter, une fois par an, à l'Assemblée Générale.

Art. 14 : LES VERIFICATEURS.RICES AUX COMPTES

1. Les vérificateurs.rices aux comptes sont élu.e.s par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Les vérificateurs.rices aux comptes ne peuvent faire partie du comité.
3. Les vérificateurs.rices aux comptes ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter / soumettre leur rapport à l'AG.

Art. 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des éventuelles cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

Art. 16 : RESPONSABILITE

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

Art. 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art.19 : REVUE

La commission de *L'Atelier Historique*, revue apartisane des étudiant.e.s en histoire générale, est un groupe de travail de l'AEHG. Au moins l'un des deux éditeurs.rices en chefs doit en outre faire partie du comité de l'Association.

Art. 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 5 mars 2020.